

GE_GERICHTE ACPR/159/2019 vom 14. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_159_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/159/2019 du 14 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/159/2019 del 14 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de date de notification établie (art. 85 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 3 et 393 al. 1 let a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante estime que les conditions d'une non-entrée en matière n'étaient pas réunies.

E. 3.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241

- 4/7 - P/14909/2018 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction,

soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310; DCPR/104/2011 du 11 mai 2011).

E. 3.2

En l'espèce, en fait d'agressions verbales, tentatives d'intimidation et menaces physiques, la recourante n'a fait état que d'un événement qui serait survenu le 21 juillet 2018, mais sans le détailler plus qu'en affirmant s'être fait insulter (recours ch. 13). Il ne saurait être question de faire procéder à l'audition d'un témoin, dont la recourante n'a pas donné l'identité plus tôt, pour rechercher si des insultes ont été lancées contre elle ce jour-là et, dans l'affirmative, lesquelles : on pouvait attendre d'elle qu'elle rapportât, d'emblée et précisément, les propos qu'elle avait entendus, pour pouvoir se prononcer préalablement sur leur caractère attentatoire à l'honneur. Par ailleurs, la recourante ne revient pas sur le geste de B_____ ou les propos de C_____ de lui "en coller une"; à teneur des faits exposés dans la plainte et dans l'acte de recours elle ne nomme aucun témoin à leur sujet. Ces faits sont distincts d'éventuelles insultes et ne sont pas rattachés au 21 juillet 2018.

- 5/7 - P/14909/2018 Or, B_____ et C_____ ont contesté tout heurt, toute menace ou toute altercation, même verbale, avec la recourante. Le mari a tout au plus expliqué que sa femme avait voulu discuter avec la recourante après que celle-ci eut réprimandé et photographié leur enfant, mais qu'elle avait trouvé porte close. Cet épisode paraît renvoyer aux sonneries à l'interphone, que la recourante décrit comme intempestives. Toutefois, c'est bien son amie que la recourante a dépeinte comme "terrifiée", et non elle, qui avait été réveillée par les sonneries. Par conséquent, à supposer qu'une sonnerie, même insistante, puisse constituer une infraction, il eût appartenu à l'amie en question de s'en plaindre. On ne voit pas ce qui, sauf la conviction de la recourante, permettrait d'imputer à B_____ et C_____ l'inscription injurieuse sur la boîte aux lettres. L'acte n'a eu aucun témoin. Que l'inscription fût encore fraîche lorsque la recourante la découvrit, i.e. dans un temps encore proche du moment où elle affirme avoir croisé C_____, n'est pas suffisant pour imputer une infraction à celle-ci. Sur ce point, la recourante ne prétend pas disposer d'un témoin. On ne voit pas quelle autre mesure d'instruction permettrait éventuellement de confondre un suspect. Il en va de même du noircissement partiel du nom de la recourante sur l'étiquette de l'interphone et de la salissure observée sur la porte de l'appartement. Ces constatations renvoient d'ailleurs plutôt à des dommages à la propriété, infractions qui ne sont invoquées

ni dans la plainte ni dans le recours; les actes en eux-mêmes ne portent pas atteinte à l'honneur de la recourante ni ne s'avèrent intimidants.

E. 4

Le recours s'avère infondé.

E. 5

La recourante, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais de l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/14909/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.